



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
12 mars 2002

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des stupéfiants

Quarante-cinquième session

Vienne, 11-15 mars 2002

Point 7 b) de l'ordre du jour

**Trafic et offre illicite de drogues: suite donnée à la vingtième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale**

#### **Turquie et Inde: projet de résolution révisé**

#### **Livraisons surveillées**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>1</sup>, qui dispose que les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en ont été soustraits ou ont été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits,

*Rappelant également* les mesures propres à renforcer la coopération judiciaire que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* que dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>3</sup>, les États étaient encouragés à examiner l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire d'ici à 2003,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération, y compris l'échange en temps voulu et à bref délai d'informations par les services de détection et de répression dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

<sup>2</sup> Résolution S-20/4 C de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.



*Ayant à l'esprit* que la détermination de la destination des expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs fait partie intégrante des efforts déployés pour démanteler les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues,

*Reconnaissant* que les livraisons surveillées contribuent à l'identification des responsables des groupes de trafiquants de drogues ainsi qu'à la détermination du mode opératoire, de la structure organisationnelle et du réseau de distribution de ces groupes,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de revoir leur législation, leurs procédures et leurs pratiques en vue de permettre le recours à la technique des livraisons surveillées;

2. *Invite* les États à conclure des accords et des arrangements prévoyant le recours effectif à la technique des livraisons surveillées;

3. *Recommande* aux États d'autoriser leurs organes compétents respectifs à faciliter la prise rapide de mesures efficaces en vue de répondre aux demandes d'assistance émanant de l'étranger concernant des livraisons surveillées, et à mettre en place des mécanismes d'exécution efficaces.

---